

COMMUNE DE MORSCHWILLER

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 MAI 2021 à 19h30

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15
Conseillers présents : 15
Conseiller absent : 0 (dont 0 procuration)

Date de la convocation : 11 mai 2021

Présents : Mme Carine STEINMETZ – Maire, M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL, Mme Frédérique KANDEL – Adjoints, M. Thierry STURTZER, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Mme Emilie DAUL, M. Jérôme KLIPFEL, Mme Emmanuelle DOLLINGER, M. Benoît KEMPF, M. Frédéric MEYER et Mme Laura THAL.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire propose que Mme Emilie DAUL soit nommée secrétaire de séance.

Constitution des commissions communales DEL2021_025

Madame le Maire signale que les commissions communales ont été créées par délibération du 16 juin 2020. Suite à l'élection du nouveau maire et des adjoints il y a lieu de compléter la CAO par une personne :

Commission d'Appel d'Offres (obligatoire – le maire en est le président + 3 conseillers titulaires et 3 conseillers suppléants).

Membres : Carine STEINMETZ – Présidente, **Frédéric MEYER**, Stéphane DIEBOLD, François DERHAN – titulaires, Hubert KANDEL, Philippe BAAL, Julien PAULUS – suppléants.

Madame le Maire rappelle la liste des membres de chaque commission et demande à Mme THAL si elle souhaite en rejoindre une.

Commission Finances et Patrimoine

Membres : Carine STEINMETZ, Stéphane DIEBOLD, Julien PAULUS et Emilie DAUL.

Commission Education Jeunesse et Affaires scolaires

Membres : Carine STEINMETZ, Philippe BAAL, Myriam PFLUMIO et Jérôme KLIPFEL.

Commission Travaux Urbanisme Environnement et Développement Durable

Membres : Carine STEINMETZ, Hubert KANDEL, Thierry STURTZER, François DERHAN, Julien PAULUS, Jérôme KLIPFEL, Benoît KEMPF, Frédérique KANDEL et Laura THAL.

Commission Cadre de vie

Membres : Carine STEINMETZ, Philippe BAAL, François DERHAN, Frédérique KANDEL, Emmanuelle DOLLINGER, Benoît KEMPF, Emilie DAUL et Laura THAL.

Commission Animations et Communication

Membres : Carine STEINMETZ, Frédérique KANDEL, François DERHAN, Emmanuelle DOLLINGER, Myriam PFLUMIO et Laura THAL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la création des commissions mentionnées ci-dessus.**

Indemnité de fonction du Maire DEL2021_026

Madame le Maire rappelle la démission de Madame Alice VOGEL, acceptée par Monsieur le Sous-Préfet en date du 27 janvier 2021.

En tant que premier adjoint, c'est Monsieur Hubert KANDEL qui a exercé la plénitude des fonctions du maire jusqu'à l'élection d'un nouveau maire.

Par délibération du 16 février 2021, son indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) est de 29,6%. Le versement de cette nouvelle indemnité a débuté le 28 janvier 2021.

Vu les résultats des élections municipales partielles complémentaires du 9 mai 2021,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mai 2021 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'appliquer le régime d'indemnités suivant à compter de la date de prise de fonction du maire Carine STEINMETZ, soit le 21 mai 2021 :**

Indemnité du maire (Mme Carine STEINMETZ) : 29,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction est joint à la présente délibération.

Indemnités de fonctions des Adjointes DEL2021_027

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération en date du 15 avril 2014, modifiée par celle du 12 novembre 2018 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la circulaire NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu les résultats des élections municipales partielles complémentaires du 9 mai 2021,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mai 2021 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de continuer à appliquer le régime d'indemnités suivant à compter de la date de prise de fonction des élus, soit le 21 mai 2021 :**

Indemnité de chaque adjoint (M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL et Mme Frédérique KANDEL) : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction est joint à la présente délibération.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal DEL2021_028

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, article 6, et modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, article 9 ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSENT aux délégations citées ci-dessus au Maire pendant toute la durée de son mandat.**

Liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable DEL2021_029

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE QUE

- 1. Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;**
- 2. Les remboursements d'emprunts ;**
- 3. Le remboursement des lignes de trésorerie**
- 4. Les abonnements et consommations d'électricité**

puissent être payées sans ordonnancement préalable.

Désignation d'un membre du conseil municipal pour prendre certaines décisions d'urbanisme DEL2021_030

Dans certaines situations, le maire ne peut être l'auteur de la décision d'urbanisme. Le principe de probité lui impose également de ne pas solliciter des contributions et participations non prévues par les textes.

Le conflit d'intérêt.

La loi n°2013-907 du 11 novembre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privé qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

L'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme stipule « Si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Madame le Maire souhaite que le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre toute décision d'urbanisme en lien avec sa famille de Morschwiller afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Elle proposera de désigner M. Hubert KANDEL, 1^{er} adjoint.

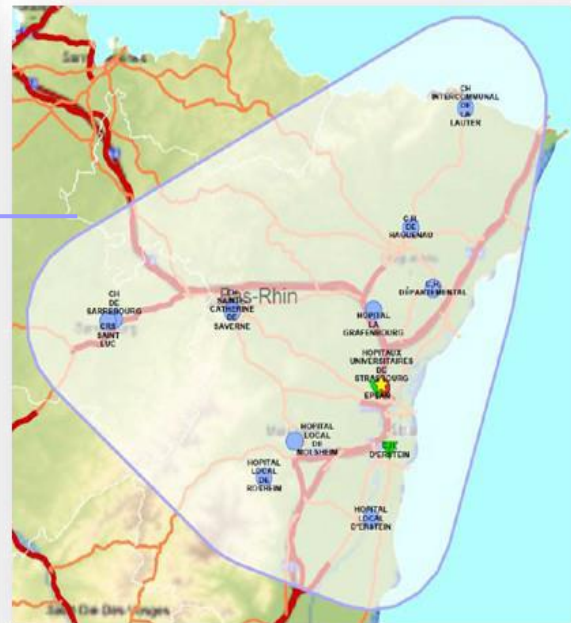
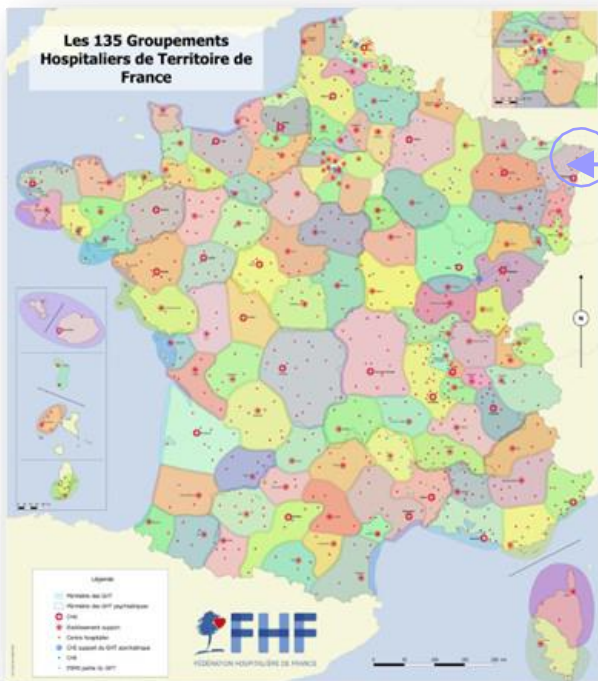
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER Monsieur Hubert KANDEL pour prendre toute décision d'urbanisme relative à un projet dans lequel Madame le Maire serait intéressée.**

Motion relative à la création d'un groupement hospitalier territoire Nord Alsace DEL2021_031

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) ont été définis par la loi du 26 janvier 2016 de MODERNISATION DU SYSTÈME DE SANTÉ ; processus largement illustré, à l'époque, par l'absence d'association des élus locaux et des représentants des communautés médicales. Ces groupements constituent le cadre de coopération entre les établissements publics de santé d'un même territoire. On en compte aujourd'hui 136 sur l'ensemble du territoire national.

Le territoire du Nord Alsace appartient au GHT Basse Alsace-Sud Moselle (BASM). Ce groupement, un des plus importants sur le plan national en termes de capacités hospitalières, s'étend du nord au sud de Wissembourg à Erstein et jusqu'à Sarrebourg à l'ouest et couvre une population totale de près d'un million d'habitants. Le GHT BASM dépend du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg - établissement « support » -, chargé d'assurer la mutualisation de certaines fonctions d'appui : gestion commune des ressources humaines, achats groupés, investissements, systèmes d'information, formation...



Pourtant, des dysfonctionnements ont rapidement pesé sur la pertinence de ce GHT « XXL » réduisant véritablement sa performance :

- Une gouvernance lourde, dans un climat de confiance sensible entre ses membres ;
- Une vie institutionnelle très inégalement animée (le comité territorial des élus n'a été réuni qu'une seule fois en juillet 2017) ;
- Des fonctions mutualisées peu efficaces : entre lourdeurs et velléités centralisatrices sur le CHU. En effet, la complexité de la gestion administrative et le coût de fonctionnement de la fonction « achat mutualisé » sont préjudiciables à la réalisation d'économies réelles au sein d'un GHT qui compte 13 établissements hospitaliers étendus sur un si grand territoire. Des prestataires de proximité ont été écartés des processus de marchés publics du fait de leur incapacité à répondre à une massification aussi importante, mais aussi de leur difficulté à se déplacer sur une zone géographique aussi étendue ;
- Une implication forte et régulière des équipes médicales, soignantes et de direction, mais sans bénéfice réel pour les établissements de santé, ni pour la population ;
- Un projet médical partagé peu avancé, presque 5 ans après la validation des orientations en comité stratégique.

S'inquiétant des dysfonctionnements de ce GHT, en 2019, les élus locaux ont impulsé et soutenu une réflexion visant à modifier son découpage, par la création de deux GHT dont un à l'échelle Nord Alsace, au motif que l'action territorialisée en matière de santé doit être construite à partir des réalités du terrain pour une prise en charge la plus efficace des parcours de soins de la population. Le Nord Alsace a fait la preuve de son caractère structurant en matière d'offre de soins hospitaliers et de santé publique. Son accessibilité, ses niveaux de spécialisation et de masse critique nécessaires à leur bon fonctionnement ont largement contribué à son positionnement régional.

Les quatre établissements publics de santé du territoire Nord Alsace (les centres hospitaliers de Bischwiller, Haguenau et Wissembourg et l'hôpital de La Grafenbourg), ont travaillé un nouveau projet médical partagé en y associant les acteurs médico-sociaux publics du secteur : le Centre de Harthouse (Haguenau) et les Ehpads de Bouxwiller, Hochfelden et Pfaffenhoffen. La demande de création du GHT Nord Alsace s'appuie sur ce nouveau projet médical partagé et sur une convention constitutive qui ont été déposés fin juin 2019 auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

A la suite du dépôt du projet de création du GHT Nord Alsace, la Direction générale de l'ARS a diligenté un audit afin d'évaluer le fonctionnement du GHT BASM et d'apprécier l'opportunité d'un nouveau découpage.

Les travaux ont été présentés aux élus locaux et parlementaires d'Alsace du Nord en octobre 2020. La mission a conclu à de nombreux dysfonctionnements structurels du GHT BASM et à un apport limité au plan des filières médicales.

En revanche, le rapport démontre largement la pertinence d'un GHT Nord Alsace, en termes d'offre et de gradation des soins, de dynamique et de maturité collectives, comme de cohérence territoriale.

Ce GHT Nord Alsace doit être le résultat d'une organisation rationnelle et ambitieuse du système de santé en Alsace du Nord. Rappelons que la crise sanitaire n'a fait que confirmer combien la gestion de proximité a son intérêt et que la coopération transfrontalière est évidente pour ce territoire.

Pour autant, cela fait deux ans que le projet de création du GHT Nord Alsace a été déposé et les démarches administratives s'enlisent. Les nombreuses interpellations et échanges de courriers adressés à la Direction générale de l'ARS Grand Est et au Ministère en faveur d'un nouveau découpage du périmètre du GHT par la création du GHT Nord Alsace n'aboutissent pas, en dépit des rapports d'expertise favorables, du principe d'autorisation de création de nouveau GHT prévu règlementairement, et de la volonté commune des élus locaux et des parlementaires de l'Alsace du Nord. Par ailleurs, les Communautés Médicales des établissements de la coopération hospitalière Nord Alsace se sont exprimées dans un courrier du 17 février 2021, pour réaffirmer, avec force, leur total engagement et leur détermination à voir se créer un GHT Nord Alsace.

Dans ce contexte, les élus du Nord Alsace s'alarment des lourdeurs technocratiques et des freins bureaucratiques contre-productifs qui empêchent l'aboutissement du projet, et regrettent une position attentiste injustifiée de la part de l'ARS Grand Est. Ils attendent désormais une mise en œuvre réelle et rapide de la constitution du GHT Nord Alsace, avant que n'entre en vigueur la prochaine réglementation issue du Ségur de la santé qui rendra le GHT plus intégratif, encore moins agile et moins performant qu'aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT la pertinence du projet de création d'un Groupement hospitalier de territoire spécifique au regard de l'offre de soins et du niveau de gradation des soins proposés aux habitants du Nord Alsace,

CONSIDERANT la masse critique du territoire de santé Nord Alsace, équivalente à d'autres GHT du Grand Est et au plan national,

CONSIDERANT la possibilité donnée par la loi de créer un GHT en déposant auprès de l'ARS un projet,

CONSIDERANT que le projet de création du GHT Nord Alsace est jugé « réfléchi et cohérent » par les rapporteurs de l'audit diligenté par l'ARS, par l'ensemble des communautés médicales et des organisations syndicales,

CONSIDERANT que les équipes des centres hospitaliers de la coopération hospitalière Nord Alsace sont prêtes à assumer les missions d'un établissement support,

CONSIDERANT les enjeux de coopération transfrontalière et la réalité des relations actuelles entre les équipements de santé de l'espace du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de conserver sur ce territoire un maillage fort et autonome en termes d'offre de soins au profit de la population,

CONSIDERANT l'intégration facilitée des structures médico-sociales et la nécessaire coordination avec la médecine de ville,

CONSIDERANT enfin l'indispensable maintien d'une articulation avec le CHU de Strasbourg et l'établissement psychiatrique du territoire (EPSAN) pour lesquels les porteurs du projet de GHT Nord Alsace se sont engagés par le biais d'une convention constitutive,

- **AFFIRME** sa détermination que soit redéfini le GHT Basse Alsace-Sud Moselle pour aboutir à la création du GHT Nord Alsace.
- **DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est de procéder, dans cet objectif, au découpage du GHT Basse Alsace-Sud Moselle.
- **DEMANDE** à l'ARS Grand Est de valider la convention constitutive du GHT Nord Alsace et son projet médical partagé.

La présente motion sera adressée à :

- Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires du Bas-Rhin
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est
- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la Région Grand Est
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin

La séance est levée à 21h00.